

Loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports *dite Loi Tabarot*

16 MAI 2025

Promulgation et publication de la Loi


Le 28 avril 2025, la loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports dite *Loi Tabarot* a été promulguée.

Elle a été ensuite publiée au Journal Officiel le 29 avril 2025.



Sommaire

A white decorative line that starts from the left edge of the slide, slopes upwards to the right, and then continues horizontally to the right, ending under the 'Sommaire' header.

1. Contexte de la procédure législative
 2. Textes d'application de la loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports
 3. Décision du Conseil constitutionnel
 4. Analyse des articles de la loi Tabarot
- 
- A series of white decorative lines at the bottom of the slide. It consists of three horizontal lines that are slightly offset from each other, and a fourth line that slopes upwards from the right edge towards the center.

Contexte de la procédure législative

1

Contexte de la procédure législative

XVI Législature

**Dépôt au Sénat de la
PPL par le Philippe
Tabarot**

28/12/2023

**Gouvernement a
engagé une
procédure accélérée**

13/02/2024

**Dissolution de
l'Assemblée
nationale**

9/06/2024

**Première lecture au
Sénat - Février 2024**

**- Examen en
Commission et
adoption :**

07/02/2024

**- Discussion en
séance publique et
adoption :**

13/02/2024

**Première lecture à
l'Assemblée
nationale : Examen
en Commission des
lois**

15/02/2024

Contexte de la procédure législative

XVII Législature

Dissolution de l'Assemblée nationale
09/06/2024

Commission Mixte Paritaire
Accord
06/03/2025

Saisines du Conseil Constitutionnel
• 24/03/2025 et
27/03/2025

Publication au JO
• 29/04/2025

(Deuxième) Première lecture à l'AN:
Examen en Commission et adoption :
27/11/2024
Discussion en séance publique et adoption
11/02/2025

Lecture du texte de la CMP et Adoption
Sénat :
17/03/2025
AN :
18/03/2025

Décision du Conseil Constitutionnel
• 24/04/2025

Les actions de l'UTPF avant la Loi Tabarot

Depuis de nombreuses années, l'UTPF a travaillé en étroite collaboration avec les pouvoirs publics afin de porter les intérêts du secteur en matière de sûreté.

- Loi du 22 mars 2016 « relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs »
- Décret du 3 mai 2016 relatif « à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics »
- Loi du 24 décembre 2019 « d'orientation des mobilités »
- Loi du 25 mai 2021 « pour une sécurité globale préservant les libertés »
- Loi du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques.

Les auditions de l'UTPF par les parlementaires et le gouvernement

Sénat : 1^{er} février 2024

Assemblée nationale : 2 mai 2024

Assemblée nationale : 8 novembre 2024

Cabinet du ministre François Noël Buffet : 29 janvier 2025

Les actions de l'UTPF portant sur la loi

26/11/2023 - Groupe de travail entre la Commission sûreté et la Commission affaires publiques

03/09/24 - Courrier à la Commission des lois de l'AN

- Courrier de l'UTPF, du 3 septembre, à la Commission des lois de l'Assemblée nationale pour mettre la PPL Tabarot à l'ODJ.
- Réponse : Le 23 septembre, la Présidente de l'Assemblée nationale informe l'UTPF que contenu de la longueur de cette PPL, c'est le prochain gouvernement qui devra mettre à l'ordre du jour ce texte.

19/09/24 - Commission sûreté et lutte contre la fraude (CSLCF)

- Information de l'UTPF sur la fin de l'expérimentation des caméras piétons pour les agents de contrôle au 1^{er} octobre 2024

25/09/24 - Sollicitation du sénateur Phillippe Tabarot

- Le 25 septembre, l'UTPF sollicite le sénateur Philippe Tabarot pour alerter les ministres de l'Intérieur et des Transports pour remettre à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la PPL sur le renforcement de la sûreté dans les transports.

26/09/24 - Communiqué de presse

- Le 26 septembre, l'UTPF et le GART publient un communiqué de presse commun demandant aux nouveaux ministres, Bruno Retailleau, pour l'Intérieur, et François Durovray, pour les Transports, de tout faire pour éviter l'interruption de ce dispositif au 1^{er} octobre 2024 et d'inscrire au plus vite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la PPL.

15/11/24 - Groupe de travail entre la Commission sûreté et la Commission affaires publiques

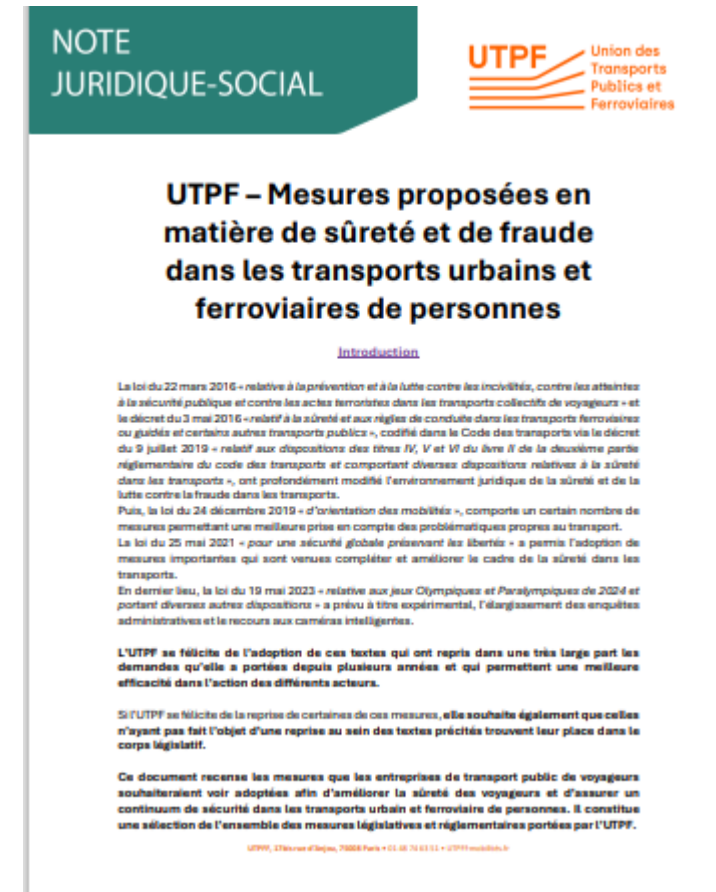
7 mesures de l'UTPF intégrées dans la Loi

Depuis de nombreuses années, l'UTPF porte des mesures en matière de sûreté et de lutte contre la fraude dans les transports urbains et ferroviaires de personnes.

En 2020, cette note comportait 40 mesures. Cinq ans plus tard, cette note a été réduite de moitié.

La loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports comporte 7 mesures soutenues par l'UTPF.

- La pérennisation des caméras piétons des agents de contrôle
- L'expérimentation des caméras frontales des tramways
- La facilitation des palpations pour les agents de la SUGE et du GPSR
- Capacité d'intervenir momentanément sur la voie publique pour les agents de sûreté de la SNCF et de la RATP
- Création du délit transport surfing
- Stop fraude en temps réel
- Faculté d'interdire l'accès aux emprises des espaces, gares ou stations pour les agents compétents en matière de police du transport



Intervention de la DGITM

**Textes d'application de la loi relative au renforcement de la
sûreté dans les transports**

2

Un engagement du Gouvernement en termes de calendrier

Conformément à la circulaire du 27 décembre 2022 relative à l'application des lois, **les différentes mesures réglementaires doivent être élaborées et publiées dans les six mois** suivant la publication de la loi, c'est-à-dire le **29 octobre 2025**.

Pour que les textes répondent aux réalités du terrain et aux préoccupations des exploitants, **une forte implication du secteur sera nécessaire lors des consultations (dossiers CNIL notamment)**.

Ces consultations ont déjà commencé pour les décrets des articles 10 (caméras individuelles des contrôleurs) et 14 (caméras frontales des tramways).

De nombreuses mesures d'application

7 décrets en Conseil d'État avec avis de la CNIL

- article 9 : IdFM au CCOS
- article 10 : caméras individuelles pour les contrôleurs
- article 11 : caméras individuelles pour les conducteurs de bus
- article 14 : caméra frontale des tramways
- article 16 : captation du son dans les bus
- article 19 : mise à disposition d'un dispositif anonymisé d'étiquetage des bagages
- article 26 : Stop Fraude

7 décrets en Conseil d'État sans avis de la CNIL

- article 1 : palpations et saisie des objets dangereux
- article 2 : missions d'itinérance
- article 3 : pouvoir d'injonction
- article 4 : interdiction d'accès
- article 6 : transports de substitution
- article 20 : enlèvement des voies des tramways
- article 25 : consultation du Fijais

1 décret simple

- article 7 : gratuité pour les policiers municipaux et gardes champêtres

3 arrêtés

- article 18 : contraventions pour abandon de bagages
- article 19 : mise à disposition d'un dispositif anonymisé d'étiquetage des bagages
- article 26 : Stop Fraude

Les prochains textes prioritaires

- Décret concernant les **expérimentations** dans les autobus et autocars pour l'utilisation des **caméras individuelles par les conducteurs** (article 11) et la **captation du son** (article 16) : un **groupe de travail sera organisé par l'UTPF**. La CNIL a annoncé qu'elle serait particulièrement vigilante sur ces expérimentations.
- Décret concernant les mesures qui affectent la **collaboration opérationnelle entre les forces de sécurité intérieure et les services de sécurité des opérateurs** (principalement les articles 1 à 4 et 20) : mission d'itinérance sur la voie publique, injonction à descendre (contravention), interdiction d'accès, enlèvement des véhicules sur les voies des tramways, gratuité pour les policiers municipaux, etc. Des échanges avec le ministère de l'intérieur sont en cours. Ce décret pourrait intégrer les modifications concernant l'armement, demandées par la SNCF et la RATP.

Décision du Conseil Constitutionnel

3

Les articles qui ont fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a été saisi les 24 et 27 mars 2025.

Le Conseil a rendu sa décision **le 24 avril 2025** et a considéré la loi partiellement conforme à la Constitution.

- 5 articles ont été jugés conforme à la Constitution ;
- 3 articles ont été jugés conformes avec une réserve du Conseil ;
- 2 articles ont été censurés sur le fondement de l'article 12 de la DDHC (dont 1 partiellement) ;
- 4 articles ont été censurés sur le motif du cavalier législatif.

Décision du Conseil constitutionnel

Le Conseil a **censuré** sur le fondement du cavalier législatif, les articles suivants :

- ✘ **Article 5** : autorisation du port de pistolets à impulsion électriques pour les agents de la SUGE
- ✘ **Article 12** : la mise en place d'un numéro téléphonique national
- ✘ **Article 15** : la prolongation de la vidéo-surveillance algorithmique
- ✘ **Article 22** : la possibilité pour une société de transport de déposer plainte à la place d'un agent

Décision du Conseil constitutionnel

Le Conseil a **censuré** les articles suivants pour **non-respect de l'article 12 de la DDHC**



Article 13 : Expérimentation habilitant les opérateurs de transport scolaire routier à filmer la voie publique au moyen de caméras frontales et latérales embarquées à bord des autocars à Mayotte

Censure partielle pour non-respect de l'article 12 de la DDHC



Article 4 : Faculté d'interdire l'accès aux emprises des espaces, gares ou stations pour les agents compétents en matière de police du transport






La possibilité pour les agents d'interdire l'accès aux espaces, gares ou stations a été validé par le Conseil.

Cependant, il censure la possibilité pour les agents de contraindre une personne à quitter ces lieux ou à descendre d'un véhicule en cas de refus d'obtempérer à une injonction sans l'intervention de la force publique.



Décision du Conseil constitutionnel

Le Conseil a émis **une réserve** sur les articles suivants :

-  **Article 2** : Permettre aux agents de sûreté de la SNCF et de la RATP d'intervenir momentanément sur la voie publique
-  **Article 3** : Etendre à des agents de sécurité privée, agissant pour le compte d'un exploitant de réseau de transport public, la possibilité de demander à une personne, sous certaines circonstances de descendre du véhicule ou de quitter les stations ou espaces gérés par l'exploitant.
-  **Article 14** : expérimentation des caméras frontales sur les tramways

Décision du Conseil constitutionnel

Le Conseil a jugé **conforme** à la Constitution les articles suivants :

- ✓ **Article 1** : Facilitation des palpations de sécurité et nouvelle faculté de saisie d'objets pour les agents de sûreté de la SNCF et de la RATP
- ✓ **Article 9** : Possibilité d'affectation des agents d'Île-de-France Mobilités au centre de coordination opérationnel de la sécurité (CCOS)
- ✓ **Article 11** : Expérimentation des caméras individuelles pour les conducteurs de bus ou d'autocars
- ✓ **Article 16** : Expérimentation de la captation et transmission en temps réel du son dans les véhicules roulants de transport collectif
- ✓ **Article 18** : Contraventions pour l'oubli par négligence d'objets et de bagages dans les transports en commun

Analyse de la loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports

4

Chapitre I : Renforcer les pouvoirs des agents des services internes de sécurité des opérateurs de transport

Article 1: Facilitation des palpations de sécurité et nouvelle faculté de saisie d'objets pour les agents de sûreté de la SNCF et de la RATP

Conforme

Mesure
soutenue par
l'UTPF

L'article 1 prévoit un assouplissement des règles en matière de palpations ainsi qu'une nouvelle faculté de saisie d'objets pour les services internes de sécurité de la SNCF (SUGE) et de la RATP (GPSR). Leur mission est élargie à la contribution à la lutte contre le terrorisme.

❑ Palpations de sécurité sans autorisation préfectorale préalable

Éléments objectifs permettant de supposer qu'une personne pourrait détenir des objets susceptibles de constituer un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Palpations de sécurité réalisées par une personne du même sexe que celle qui en fait l'objet.

❑ Saisie d'objets dangereux

✔ Nature ou usage pouvant présenter un danger pour les voyageurs.

✘ Les armes

Délais de mise à disposition : 48 heures maximum

🕒 Durée de conservation : 6 mois minimum

❑ Contribution à la lutte contre le terrorisme

Prévention des atteintes à l'ordre public au sein des espaces relevant de leur compétence, dans le cadre d'un continuum de sécurité avec les services de l'État, et participent activement à la lutte contre le terrorisme.

Article 2 : Capacité d'intervenir momentanément sur la voie publique pour les agents de sûreté de la SNCF et de la RATP

Conforme avec réserve

Mesure
soutenue par
l'UTPF

L'article 2 permet aux agents de sûreté de la SNCF et de la RATP d'intervenir sur la voie publique, aux abords immédiats des emprises immobilières, soit de façon programmée pour des missions de prévention, soit de façon inopinée suite à une infraction (vente à la sauvette, contravention d'outrage sexiste et sexuel...)

Sauf pour la vente à la sauvette, **l'infraction** doit avoir eu lieu **au sein des emprises immobilières** pour que les agents puissent intervenir hors de celles-ci.

Décision du Conseil constitutionnel :

- ✔ Possibilité d'intervenir uniquement pour prévenir des atteintes aux personnes et aux biens visant les exploitants, les personnels ou les usagers des réseaux de transport public auxquels ils sont rattachés.
- ✘ Impossibilité de réaliser des fouilles, palpations de sécurité ou de conserver des objets.

Article 3 : Attribution d'un pouvoir d'injonction de quitter les emprises aux agents de sécurité privée œuvrant dans les transports publics

Conforme avec réserve

L'article 3 étend à des agents de sécurité privée, agissant pour le compte d'un exploitant de réseau de transport public, la possibilité de demander à une personne qui fraude, qui trouble l'ordre public ou qui refuse de se soumettre à une inspection, à une fouille de bagages ou à une palpation de sécurité, de descendre d'un véhicule ou de quitter les stations ou espaces gérés par l'exploitant. Pour ces mêmes raisons, l'accès aux véhicules de transport peut lui être interdit, même si elle est munie d'un titre en règle.

Décision du Conseil constitutionnel

- ✓ Un agent de sécurité privée peut demander à une personne de descendre ou de quitter les lieux, dans des situations précises (refus de fouille, de palpation, etc.).
- ✗ En revanche, il précise que si ces agents peuvent formuler une injonction, ils ne sont en aucun cas autorisés à recourir à la force physique pour en assurer l'exécution

Article 4 : Faculté d'interdire l'accès aux emprises des espaces, gares ou stations pour les agents compétents en matière de police du transport

Censure partielle

Mesure
soutenue par
l'UTPF

L'article 4 élargit les prérogatives des agents assermentés qui peuvent interdire l'accès aux espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant dans des situations précises (refus de fouilles, palpations...). Il permettait aussi à ces agents de contraindre une personne à quitter ces lieux ou à descendre du véhicule, en cas de refus d'obtempérer) d'émettre une injonction (refus d'accès ou refus de descendre) et de le faire sans requérir l'intervention de la force publique.

Décision du Conseil Constitutionnel : Censure partielle sur le fondement de l'article 12 de la DDHC



**Interdire l'accès aux emprises des espaces,
gares stations**

La prérogative de refus d'accès ne constitue pas un exercice de la force publique au sens strict lorsqu'il s'agit d'un espace sous gestion privée.



**Contraindre à descendre ou quitter les lieux sans
recourir à la force publique**

Le Conseil censure car l'usage de la contrainte physique constitue un acte de force publique. Seuls les agents publics peuvent exercer de telles mesures.

Article 5 : Autorisation de dotation du personnel de la Suge en pistolets à impulsion électrique

Censuré

L'article 5 permettait aux agents du service interne de sécurité de la SNCF (SUGE) de porter un pistolet à impulsion électrique.

L'article 5 a été censuré par le Conseil Constitutionnel sur le fondement du cavalier législatif (Article 45 de la Constitution)

Article 6 : Extension des compétences de la SUGE à tous les transports routiers de substitution

L'article 6 vise à étendre le champ de compétences de la SUGE à l'ensemble des transports routiers effectués en substitution des services ferroviaires.

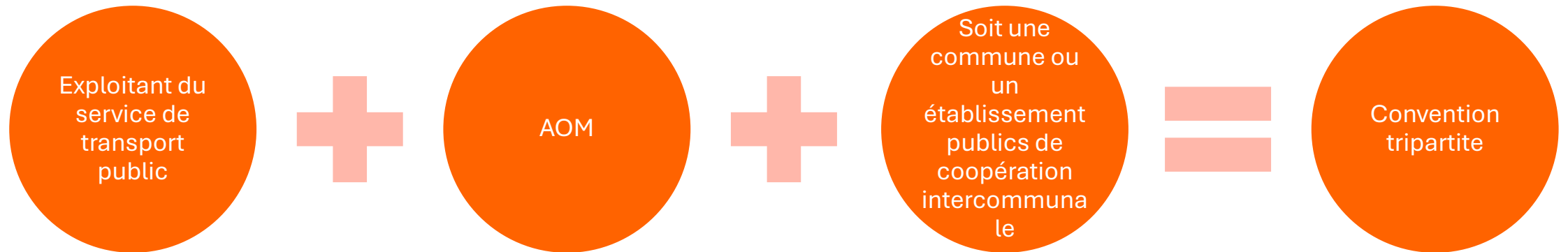
- ❑ **Première nouvelle compétence:** La SUGE peut réaliser des missions au profit des exploitants d'aménagements de transport public routier de substitution, uniquement pour ces transports de substitution.
- ❑ **Seconde nouvelle compétence :** Les compétences de la SUGE sont étendues à l'ensemble des emprises immobilières et véhicules nécessaires à l'exploitation de ces transports publics routiers de substitution.

Chapitre II : Renforcer le continuum de sécurité pour une meilleure sécurisation de nos transports

Article 7 : Accès des agents de police municipale aux espaces de transport et aux trains en circulation sur leur territoire [par signature d'une convention]

L'article 7 autorise les agents de la police municipale et les gardes champêtre à accéder aux espaces de transport public (gares, stations, quais, etc.) ainsi qu'aux trains en circulation dans les zones relevant de leur compétence géographique.

- ❖ Acteurs pour la signature d'une convention permettant l'accès des agents de police municipale aux espaces de transport et aux trains en circulation sur leur territoire (par signature d'une convention) :



Article 8 : Renforcement des prérogatives des agents de police judiciaire adjoints dans les transports (inspection visuelle des bagages et fouille avec le consentement)

L'article 8 permet aux agents de police judiciaire adjoints de constater par procès-verbal certaines infractions, notamment l'outrage sexiste et sexuel.

Les officiers ou les agents de police judiciaire de la gendarmerie nationale ou de la police nationale et certains agents de police judiciaires adjoints ou non peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et avec le consentement de leur propriétaire , à leur fouille.

Article 9 : Possibilité d'affectation des agents d'Île-de-France Mobilités au centre de coordination opérationnel de la sécurité (CCOS)

Conforme

L'article 9 autorise l'affectation de certains agents de l'établissement public Île-de-France Mobilités dans des salles d'information et de commandement pour visionner les images des systèmes de vidéoprotection transmises en temps réel depuis les véhicules et les emprises immobilières des transports publics de voyageurs, ou leurs abords immédiats.

Ils ne peuvent visionner ces vidéos que pour concourir aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers.

Chapitre III : Une sécurisation de l'offre de service par la technologie

Article 10 : Pérennisation de l'usage des caméras-piétons pour les agents de contrôle et élargissement du périmètre d'usage pour les agents Suge et GPSR

Mesure
soutenue par
l'UTPF

L'article 10 permet de pérenniser l'utilisation des caméras-piétons pour les agents de contrôle dans les transports publics.

Les **principales conditions** d'utilisation pour les agents de contrôle :

- Portée de façon apparente
- Signal visuel spécifique en cas d'activation
- Information de son déclenchement, sauf si circonstances l'interdisent
- Enregistrement non-permanent

Conservation des données : **30 jours** sauf en cas de procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire

Lieu d'utilisation : Uniquement dans les emprises immobilières nécessaires à l'exploitation

+ Les agents de la SUGE et du GPSR ont maintenant la possibilité de filmer hors des emprises immobilières lorsque l'enregistrement a débuté l'intérieur des emprises ou des véhicules de transport, ou lorsqu'ils sont amenés à conduire par véhicule la personne à un officier de la police judiciaire.

➤ Une consultation est en cours auprès du secteur, et la CNIL a été saisie la semaine dernière sur ce décret d'application.

Article 11 : Expérimentation des caméras individuelles pour les conducteurs de bus ou d'autocars

Conforme

L'article 11 prévoit, à titre expérimental et pour **une durée de trois ans**, que les conducteurs des services réguliers de transport public par autobus ou par autocar peuvent procéder à un enregistrement audiovisuel au moyen de caméras individuelles.

Les **principales conditions** d'utilisation pour les conducteurs de bus ou d'autocars :

- Portée de façon apparente
- Signal visuel spécifique en cas d'activation
- Information de son déclenchement, sauf si circonstances l'interdisent
- Enregistrement non-permanent

Conservation des données : **30 jours** sauf en cas de procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire

Lieu d'utilisation : Uniquement dans les emprises immobilières nécessaires à l'exploitation. **Interdiction de filmer sur la voie publique.**

Article 12 : Mise en place d'un numéro téléphonique national unique pour les usagers des services publics de transport ferroviaire

Censuré

L'article 12 prévoyait la mise en place d'un numéro téléphonique national commun permettant de recueillir et de procéder au traitement des signalements de voyageurs en matière de sûreté dans les réseaux de transport ferroviaire.

L'article 12 a été censuré par le Conseil Constitutionnel sur le fondement du cavalier législatif
(Article 45 de la Constitution)

Article 13 : Expérimentation habilitant les opérateurs de transport scolaire routier à filmer la voie publique au moyen de caméras frontales et latérales embarquées à bord des autocars à Mayotte

Censuré

L'article 13 autorisait, à titre expérimental, pour **une durée de 3 ans** et seulement sur le **territoire de Mayotte**, les opérateurs de transport scolaire routier à mettre en œuvre des dispositifs d'enregistrement vidéo de la voie publique aux moyens de caméras frontales et latérales embarquées sur les matériels roulants qu'ils exploitent, dans le but de dissuader les atteintes affectant la sécurité des conducteurs.

L'article 13 a été censuré par le Conseil Constitutionnel sur le fondement de l'article 12 de la DDHC et sur droit au respect de la vie privée.

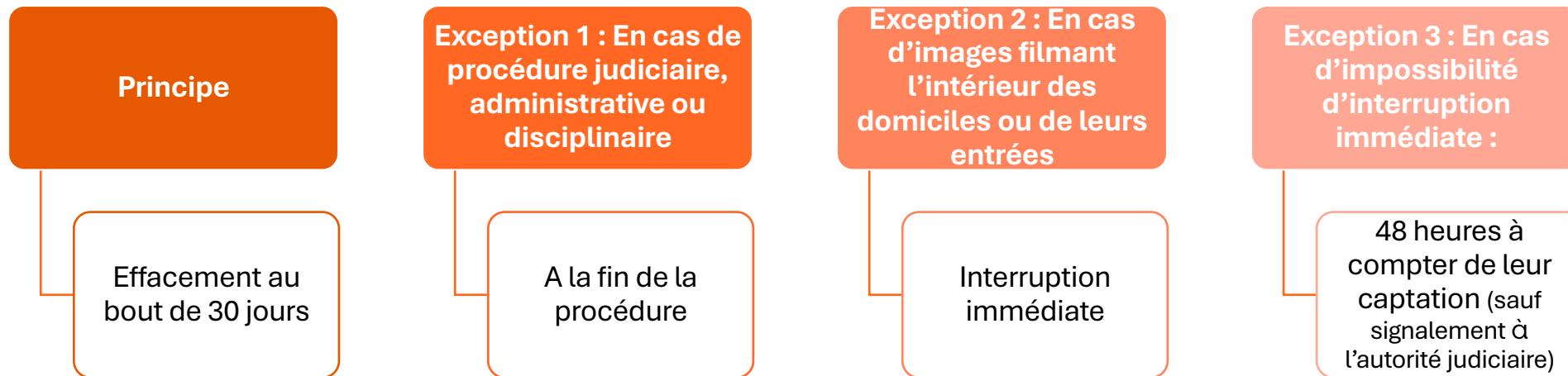
Article 14 : Expérimentation permettant l'installation de caméras frontales sur les tramways

Conforme avec réserve

Mesure soutenue par l'UTPF

L'article 14 prévoit, à titre expérimental et **pour une durée de trois ans**, la possibilité pour les opérateurs de transports guidés urbains l'installation de **caméras frontales embarquées sur les tramways**. L'article fixe les finalités de leur usage : ces caméras ne peuvent servir que pour assurer la prévention et l'analyse des accidents ainsi que la formation du personnel de conduite et de sa hiérarchie. Une information générale est faite par le ministre des Transports et une information spécifique est faite par l'opérateur de transport.

Focus sur les délais de conservation des images



Article 15 : Prolongation de l'expérimentation de l'usage de traitements algorithmiques couplés à des dispositifs de vidéoprotection et de captations d'images par voie aéroportée

Censuré

Mesure
soutenue par
l'UTPF

L'article 15 prolongeait l'expérimentation de la vidéo-surveillance algorithmique lors de grands évènements, notamment les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

L'objectif est d'utiliser la technologie pour analyser en temps réel les images captées par les caméras de surveillance, en combinant ces images avec des outils d'intelligence artificielle ou des algorithmes capables de repérer des comportements ou des situations anormales (telles que des regroupements suspects ou des comportements violents). Cette expérimentation concernait la sécurité de manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui sont exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes.

**L'article 15 a été censuré par le Conseil Constitutionnel sur le fondement du cavalier législatif
(Article 45 de la Constitution)**

Article 16 : Expérimentation de la captation et transmission en temps réel du son dans les véhicules roulants de transport collectif

Conforme

L'article 16 prévoit, à titre expérimental et **pour une durée de deux ans**, la mise en œuvre par les opérateurs de transport public de voyageurs, dans certaines conditions, d'un système de **captation et de transmission en temps réel du son** dans les véhicules qu'ils utilisent dans le cadre de services réguliers de transport public de voyageurs par autobus et par autocar. Une information générale est faite par le ministre des Transports et une information spécifique est faite par l'opérateur de transport.

Les **principales conditions** d'utilisation :

- La captation n'est pas permanente.
- La captation se limite à l'environnement immédiat du conducteur.
- Une annonce sonore indique le début et la fin de la captation, sauf danger imminent.
- Interdiction formelle d'enregistrement.**

Transmission au poste de contrôle et de commandement de l'opérateur de transport en temps réel.

L'article commence à s'appliquer **2 mois après la promulgation de la loi**. Toutefois le décret d'application est nécessaire pour commencer une expérimentation.

Chapitre IV : De nouveaux dispositifs pénaux pour mieux réprimer les délits relatifs aux transports

Article 17 : Création d'une peine complémentaire d'interdiction de paraître dans les transports en commun

L'article 17 crée une peine complémentaire d'interdiction de paraître dans les transports en commun.

Si une personne a commis un crime ou certains délits dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs, elle encoure également la peine d'interdiction pour **une durée de 3 ans** au plus **de paraître** dans un ou plusieurs réseaux de transport public.



Inscription au fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires ;
Peine applicable pour les mineurs de plus de 16 ans pour une durée maximum d'un an ;
L'identité de ces personnes sont communiquées par le représentant de l'Etat aux opérateurs de transports publics.

Article 18 : Contraventions en cas d'abandon d'objets et de bagages dans les transports en commun

Conforme

L'article 18 crée trois nouvelles contraventions en cas d'abandon de bagages



Contravention de 3^{ème} classe

En cas de négligence, inattention, imprudence dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises.



Contravention de 4^{ème} classe

En cas d'absence de l'étiquette mentionnant nom et prénom, dans les transports où elle est obligatoire (arrêté du 4 octobre 2004).



Contravention de 5^{ème} classe

En cas d'abandon volontaire.

Article 19 : Dispositif anonymisé d'étiquetage des bagages

Dans les véhicules affectés au transport public où l'étiquetage des bagages est requis, l'**article 19** rend obligatoire la **mention du numéro de téléphone** en plus des noms et prénoms, mais uniquement si un dispositif anonymisé d'étiquetage est disponible.

Dans les catégories de véhicules et les emprises affectés au transport public de voyageurs désignées par arrêté, un service d'**étiquetage des bagages anonymisé** est mis à disposition des voyageurs. Il doit être uniquement accessible aux :

- agents habilités des opérateurs de transport ,
- forces de sécurité intérieure.

Ce service peut être interopérable entre les exploitants de transport.

Article 20 : Dégagement des voies de tramways

L'article 20 autorise l'exploitant de transport, en cas de stationnement sur les lignes de tramways et pour rétablir le bon fonctionnement du service de transport public de voyageurs de :

- Procéder ou faire procéder au dégagement des voies
- Sans consentement du propriétaire du véhicule
- Et aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule

Article 21 : Création d'un délit de « *transport surfing* »

Mesure
soutenue par
l'UTPF

L'article 23 crée un nouveau délit, le « *transport surfing* ».

Le « *transport surfing* » fait référence à l'action de monter ou de s'installer sur les véhicules de transport public en dehors des zones sécurisées, comme les toits de trains, les portes extérieures de wagons, ou les marges extérieures des autobus ou tramways, et de se maintenir en équilibre pendant que le véhicule est en mouvement.



L'article prévoit une amende pouvant aller jusqu'à **3 750 euros**.



Possibilité **d'éteindre l'action publique** par le versement d'une amende forfaitaire de 300 euros.

Amende forfaitaire minorée : 250 euros

Amende forfaitaire majorée : 600 euros

Chapitre V : Transmission d'informations au ministère public

Article 22 : Dépôt de plainte par l'employeur

Censuré

L'article 22 prévoyait la possibilité pour l'employeur d'un service public de transport de voyageurs la possibilité de porter plainte à la place d'un agent victime de violence physique ou psychologique, de menace, d'outrage, d'appel téléphonique malveillant. L'article précisait que le dépôt de plainte ne donnait pas la qualité de victime à l'employeur.

**L'article 22 a été censuré par le Conseil Constitutionnel sur le fondement du cavalier législatif
(Article 45 de la Constitution)**

Chapitre VI : Mesures relatives à la sécurisation du recrutement et de l'affectation en lien avec les transports

Article 23 : Information des opérateurs de transport public routier relative à la perte de permis de conduire d'un conducteur

L'article 23 prévoit que le ministère public peut informer les personnes chargées d'une mission de service public de transport de voyageurs des condamnations définitives d'un salarié en cas de suspension, annulation ou perte du permis de conduire.



Le caractère automatique de l'information envisagé dans une version antérieure du texte a été abandonné.

Article 24 : Compétences des agents de sûreté aéroportuaire

L'article 24 vise à clarifier les conditions dans lesquelles les agents de sûreté aéroportuaire peuvent procéder à des fouilles de bagages et à des palpations de sécurité.

Cet article ne s'applique pas aux secteurs du transport ferroviaire ou urbain.

Article 25 : Possibilité pour les entreprises de transport public de consulter, par l'intermédiaire des préfets, le fichier automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais)

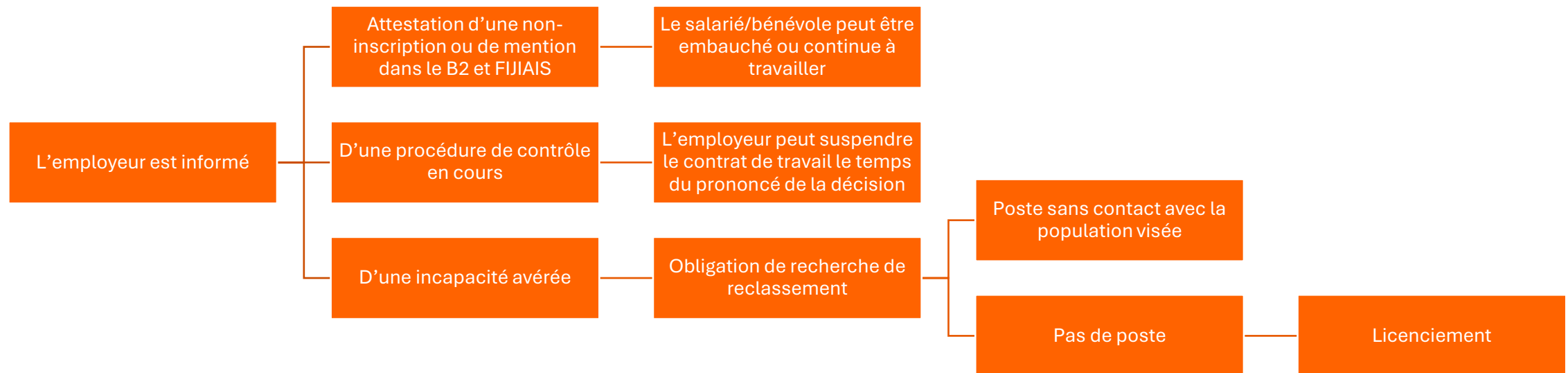
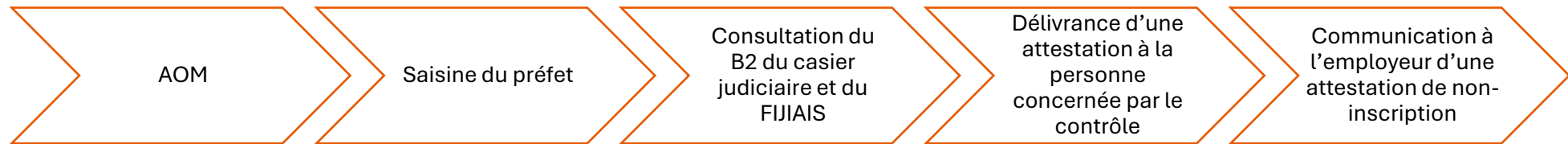
L'article 25 crée une incapacité légale d'exercer les fonctions de conducteur, intervenant ou bénévole, de véhicule de transport collectif routier en présence de mineurs ou de majeurs vulnérables sous certaines conditions. Cet article permet aussi aux entreprises de transport public de consulter, par l'intermédiaire des préfets, le fichier automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais).

Conditions de l'incapacité légale d'exercer :



Article 25 : Possibilité pour les entreprises de transport public de consulter, par l'intermédiaire des préfets, le fichier automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais)

Procédure de consultation des fichiers



Chapitre VII: Mesures relatives au renforcement de la lutte contre la fraude dans les transports

Article 26 : Extension du droit de communication de données fiscales aux agents des transports publics

Mesure
soutenue par
l'UTPF

L'article 26 permet l'utilisation de l'outil « Stop Fraude » en temps réel en élargissant le champ des destinataires du droit de communication. Désormais, les agents de contrôle et ceux de la SUGE et du GPSR peuvent vérifier sur le terrain les déclarations des contrevenants (prénom, nom, date de naissance, adresse). L'outil « Stop Fraude » se base sur les données mises à disposition par la Direction générale des Finances publiques.

Comme actuellement, ce droit de communication est limité aux contraventions des quatre premières classes à la police des transports.

Article 27 : Rapport sur les enjeux de l'ouverture à la concurrence pour la sûreté dans les transports

L'article 27 prévoit que le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2026, un rapport évaluant les conséquences de l'ouverture à la concurrence des transports en commun en matière de sûreté dans les transports.

Les prochains travaux à mener



Les enquêtes administratives

- **Le criblage des intérimaires** - projet en cours
- **Suppression de l'obligation de reclassement en cas d'avis d'incompatibilité**



Les caméras intelligentes

Questions - réponses



Temps d'échange consacré aux questions - réponses

Merci

